

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 93**

**Ayant pour objet la signature d'une convention de mise à disposition d'un marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2028 et passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € HT,

**Considérant** la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,

**Considérant** la nécessité de mettre en concurrence les différents fournisseurs de gaz naturel conformément aux dispositions du code des marchés publics,

**Vu** les articles 1, 17 et 25 du décret 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) disposant que ce dernier « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 », que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

**Vu** l'article L2313-3 de la commande publique prévoyant que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics pour la mise à disposition d'un ou plusieurs marchés publics ayant pour l'objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés.

**ARTICLE 2 :** Par la signature de cette convention, la Communauté de Communes Aunis Sud donne mandat à l'UGAP pour :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échéant de transport) et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;

## AR Prefecture

017-200041614-20231010-2023D93-DE  
Reçu le 11/10/2023

- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.
- mentionner le fait que le bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP ;
- réaliser le cas échéant les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge commissaire...) ;
- résilier le cas échéant l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s) ;

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents. Précisément, l'UGAP est ainsi chargée de :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
- Collecter les besoins exprimés
- Elaborer l'ensemble des dossiers de consultation
- Assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres
- Signer le(s) marchés subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire

**ARTICLE 3 :** Cette convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'au terme du ou des marchés subséquents passés par l'UGAP pour le compte de la Communauté de Communes AUNIS SUD, à savoir le 31 décembre 2028.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,



Fait à Surgères,  
Le 10 octobre 2023  
Le Président,

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-2023 10 10 - 2023 D 93 - DE  
le : 11/10/2023

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 12/10/2023

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.